



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

1

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle risques et
Développement durable
Dossier suivi par M. Amat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-23 du 17 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-47 du 15 décembre 2008 prescrivant à la société SITA SUD les dispositions relatives à la période de post-exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de Saint-Brès

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-47 du 15 décembre 2008 prescrivant à la société SITA SUD les dispositions relatives à la période de post-exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de Saint Brès ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

VU le bilan quinquennal 2009-2013 de suivi de l'installation de stockage de Saint Brès transmis par lettre du 12 juin 2014 de SITA SUD ;

VU les rapports annuels de suivi 2014, 2015 et 2016 .

VU le changement de raison sociale de SITA SUD en SUEZ RV Méditerranée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2017 ,

Considérant que la société SUEZ RV Méditerranée sollicite la modification du programme de suivi de son installation de stockage ;

Considérant que certaines des modifications demandées sont justifiées par les résultats de ce suivi sur la période 2009-2016 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

1.1. Dans le titre et l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé, la société SITA SUD est remplacée par la société SUEZ RV Méditerranée.

1.2. L'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

L'entretien du couvert végétal et le débroussaillage des abords sur au moins 20 mètres de largeur doivent être effectués aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

1.3. Le premier alinéa de l'article 6.4 de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

Il est réalisé, pour chacun des 4 piézomètres, au moins, deux contrôles par an sur les paramètres minimaux suivants :

- le niveau piézométrique raccordé NGF,
- analyse physico-chimique,
 - pH
 - potentiel d'oxydo réduction
 - résistivité
 - NO₂ – NO₃
 - métaux lourds : Hg, Zn
- analyse bio-chimique
 - DBO₅ et DCO
- analyse bactériologique
 - coliformes totaux
 - coliformes fécaux
 - streptocoques fécaux
 - salmonelles.

1.4. L'article 6.6 de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Deux fois par an, des échantillons seront prélevés en deux points du ruisseau le Troucat. L'un 20 m en amont de l'installation, le second 220 m en aval de l'installation.

Les analyses porteront sur les mêmes paramètres que ceux de l'article 6.4 moins le mercure et plus le fer, et sur les paramètres complémentaires dans les mêmes conditions que spécifiés audit article.

1.5. Au deuxième et au troisième alinéa de l'article 6.8 de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé, le mot « semestrielle » est remplacé par le mot « annuelle ».

1.6. L'article 6.9 de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Le suivi comporte :

- des relevés semestriels des niveaux d'eau dans les piézomètres,
- des relevés topographiques annuels des têtes de piézomètres, des têtes d'inclinomètres et des bornes,
- des mesures annuelles le long des 3 inclinomètres.

Les résultats des mesures transmis à l'inspection sont commentés.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Bres et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 3 - NOTIFICATION - EXECUTION

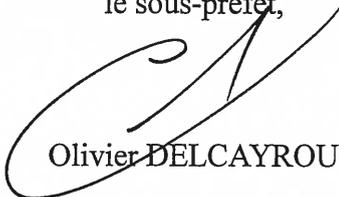
Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV Méditerranée – Rue Antoine Becquerel – 11785 Narbonne Cedex :

Copie en est adressée :

- au maire de Saint Bres chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) ou faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'une réclamation auprès du préfet, conformément aux dispositions des articles L 181-17 et R 181-50 à R 181-52 du code de l'environnement (voir annexe 1)

